



Electricité - Gaz - Eau - Assainissement
Tél. 05 58 71 62 43 - Fax 05 58 71 46 02

CONTRAT POUR LA FOURNITURE

DE GAZ EN RESEAUX

(GAZ NATUREL ou PROPANE)

Pour TOUS USAGES

Des Particuliers, Commerçants, Artisans, Industries

1- ABONNEMENTS SOUSCRITS

Caractéristiques

Les caractéristiques des abonnements sont rappelées au recto. Il appartient au client de vérifier que le tarif correspond bien à ses besoins.

2- DUREE ET NATURE DE L'ABONNEMENT

La présente facture tient lieu de contrat.

Durée de souscription du contrat – Résiliation –

Mode de renouvellement – Validité

Ce contrat est souscrit pour une durée de un (1) an et renouvelé ensuite tous les ans par tacite reconduction, sauf demande de résiliation définitive. Il n'est valable que pour le point de livraison considéré. L'énergie fournie à ce titre ne doit pas être fournie à des tiers.

Fin du contrat – Définition de l'abonnement

Ce contrat prend fin à tout moment, sur demande du client titulaire dudit contrat. Une facture de solde de compte et de résiliation fera suite à la demande.

3- FRAIS D'ACCES A L'ENERGIE

Les frais d'accès à l'énergie représentent le coût du traitement de l'accès d'un nouveau client à la fourniture d'énergie. Ils intègrent : la prise de rendez-vous, le déplacement d'un agent et l'enregistrement du nouveau contrat.

4- APPAREILS DE COMPTAGE ET RELEVÉ DES COMPTEURS

Accès aux relevés des compteurs – Fréquence des relevés

Le client peut demander la vérification du compteur. Les frais de contrôle seront à sa charge si le fonctionnement de l'appareil correspond aux normes de la réglementation en vigueur. Toute anomalie de fonctionnement des appareils de comptage devra être signalée au plus tôt aux RMA. La consommation à régulariser sera calculée en prenant comme base celle de périodes similaires, précédentes ou suivantes. Une rétroactivité des régularisations de deux à cinq ans au maximum pourra être effectuée. Les agents des RMA doivent pouvoir accéder à tout moment aux appareils de comptage, sur simple justification de leur identité. Le client devra, en particulier, prendre toutes dispositions pour qu'ils puissent relever le compteur au moins une fois par an.

Systèmes de comptage

Les compteurs sont agréés et de fiabilité éprouvée par les constructeurs ou laboratoire agréés. Les compteurs seront placés dans les immeubles ou en limite de propriété dans un coffret normalisé en fonction des besoins.

5- ACCES AUX OUVRAGES

Le client prendra toutes les dispositions pour que les agents des RMA puissent, à toute époque et à tout moment, avoir accès aux installations pour toute opération de visite, entretien ou renouvellement de ces ouvrages.

6- ETABLISSEMENT DES FACTURES

Fréquence de facturation – Factures intermédiaires – Exigibilité des paiements

Les factures sont établies à la suite de relevés de compteurs, et sont estimées entre ces relevés. Lorsqu'il est impossible de procéder au relevé des compteurs du client. Entre deux relevés et lorsque l'importance de vos consommations le justifie, des factures intermédiaires sont établies. Les factures intermédiaires et les factures estimées, établies selon les consommations probables du client, sont exigibles dans les mêmes conditions que les factures consécutives à des relevés.

7- CONDITIONS DE PAIEMENT DES FACTURES

Non-paiement des sommes dues – Mises en demeure – Interruption de service

Les factures sont payables à réception, sans escompte, au plus tard à la date limite indiquée. En cas de non-paiement après la date limite inscrite sur vos factures, les services des RMA sont autorisés à suspendre leur fourniture après avertissement écrit et poursuivre le recouvrement contentieux. Les frais de recouvrement sont à la charge du client. Toutefois, les RMA appliquent toutes les mesures prévues par les pouvoirs publics pour les clients en situation de pauvreté et de précarité. Les RMA s'engagent à faire bénéficier les clients concernés, et notamment ceux identifiés par les services sociaux, de toutes les mesures possibles pour soulager ces personnes face à leur situation énergétique.

8- REMBOURSEMENT D'UN TROP PERCU

En cas d'excédent de versement, le trop perçu sera remboursé ou déduit de la prochaine facture.

Délai de remboursement : un mois maximum.

9- SECURITE – INSTALLATION INTERIEURE

Installation intérieure – Définition des responsabilités – Sécurité des agents du concessionnaire

L'installation intérieure, constituée de l'appareillage qui se trouve après le compteur gaz, est placée sous la responsabilité du client. Elle doit être établie et maintenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur les réseaux des RMA et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui travaillent sur ceux-ci.

10- DISPONIBILITE DE LA FOURNITURE

Maintien de l'énergie – Réserves : travaux, qualité de la fourniture

Les RMA mettront l'énergie à disposition du client sous les seules réserves ci-après :

- Des interruptions sont nécessaires pour procéder à des opérations programmées sur les réseaux : elles seront portées préalablement à la connaissance du client par voie de presse ou d'affichage. La durée d'une intervention peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.
- Des interruptions ou des défauts dans la qualité de la fourniture peuvent survenir pour des raisons accidentelles, sans faute de la part des RMA, dues :

- A des cas de force majeure,

- Aux faits de tiers,
- A des contraintes insurmontables, liées à des phénomènes climatiques ou les limites des techniques, appréciées au moment de l'incident.

Dans tous les cas, il appartient au client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. Il ne pourra, à ce titre, être demandé d'indemnités aux RMA.

11- FRAUDE – CONTRAVENTIONS

Tout acte ayant pour but ou pour effet de prendre l'énergie en-dehors des quantités mesurées par le compteur pour lequel l'abonnement est souscrit, sera poursuivi par les voies de droit. Toute contravention aux stipulations des présentes conditions générales donne aux RMA, sous toutes réserves de dommages et intérêts ou poursuites, le droit de suspendre la fourniture de l'énergie.

12- DROIT D'ACCES AUX FICHIERS INFORMATISES

Informations concernant les usagers

Les informations concernant le client et contenues dans les fichiers des RMA ne sont transmises qu'aux Services et Organismes expressément habilités à les connaître. Le client peut en demander communication aux RMA et les faire rectifier, le cas échéant (loi n°78/17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés).

13- TVA

Paiement

La TVA est payée sur les débits.

14- MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

Les RMA poursuivront les efforts pour améliorer les conditions générales de fourniture d'énergie. En tout état de cause, si des modifications sont apportées, elles seront applicables au présent contrat dès que le client en aura été informé. Les arrêtés fixant les conditions générales de fourniture peuvent être consultés aux bureaux des RMA aux heures d'ouverture.

15- TARIFICATION

Elle comporte deux éléments :

- L'abonnement : facturé en début de période fonction du tarif choisi,
 - Les consommations : décomptées en kWh
- Les quantités sont mesurées en m³ affectées d'un coefficient de facturation représentant la quantité d'énergie contenue dans 1 m³ et facturées en euros par kWh.

Ces consommations peuvent être affectées d'un coefficient de lecture multiplicateur associé au relevé quand le quantité mesurée ne peut être directement enregistrée par le compteur.